

C.C.

N°

101/00

DOSSIER n° 99/00748-
ARRET DU 2 FEVRIER 2000

COUR D'APPEL DE PAU

1ère CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt prononcé publiquement le 2 FEVRIER 2000, par Monsieur le Conseiller TIGNOL,

assisté de Monsieur POURE, Greffier,
en présence de Monsieur DELPECH, Substitut Général,

Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE DAX du 21 JUIN 1999.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

né le Avril à BORDEAUX (33)
de Serge et de Chantal
de nationalité française, divorcé
Directeur de société
demeurant
40370 RION DES LANDES

Prévenu, comparant, libre
Appelant

Assisté de Maître HEUTY, avocat au barreau de DAX.

LE MINISTÈRE PUBLIC :
Appelant,

BRO DE COMERES Raymond,
demeurant Lieudit " Les Lannes " - 40370 RION DES LANDES

DESBEAUX Marie-Paule,
demeurant Lieudit " Minec " - 40370 RION DES LANDES

GERAUD Françoise,
demeurant Lieudit " Petits-Bruns " - 40370 RION DES LANDES

**L'ASSOCIATION RION DES LANDES-ENVIRONNEMENT PRISE EN LA
PERSONNE DE SA PRESIDENTE, Mme F. GERAUD,**
dont le siège social est Lieudit " Petits-Bruns "
40370 RION DES LANDES

**LA SEPANSO-LANDES PRISE EN LA PERSONNE DE SON PRESIDENT,
MONSIEUR GEORGES CINGAL,**
demeurant 1581, Route de Cazordite - 40300 CAGNOTTE

LEFEVRE Dominique épouse BRO DE COMERES,
demeurant Lieudit " Les Lannes " - 40370 RION DES LANDES

M. & Mme DESBEAUX Frédéric,
demeurant Lieudit " Minec " - 40370 RION DES LANDES

M. & Mme NOGUES Roger,
demeurant Lieudit " Tarnos " - 40370 RION DES LANDES
(courrier de désistement de constitution de partie civile, en date du
16.12.1999).

M. & Mme P. LEFEVRE,
demeurant Lieudit " Minec " - 40370 RION DES LANDES

RABOURDIN Alain,
demeurant Lieudit " Petits-Bruns " - 40370 RION DES LANDES

RABOURDIN Danielle,
demeurant Lieudit " Petit-Bruns " - 40370 RION DES LANDES

Parties civiles, non comparantes
Non appelantes

Représentées par Maître THIBAUD, avocat au barreau de BAYONNE.

L'ASSOCIATION LES ECURIES DU VIEUX CHENE,
ayant son siège social lieu dit "Petits Bruns"
40370 RION DES LANDES.

Partie civile,
Non appelante

Comparant volontairement par l'intermédiaire de Maître THIBAUD,
avocat au barreau de BAYONNE.

Monsieur et Mme BIREMONT,
demeurant Quartier Tarnos
40370 RION DES LANDES.

Parties civiles, non comparantes,
Non appelantes

Se constituant pour la première fois devant la Cour, représentées par
Maître THIBAUD, avocat au barreau de BAYONNE.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur LACROIX,

Conseillers : Monsieur TIGNOL,
Madame ROSSIGNOL.

GREFFIER , lors des débats : Monsieur POURE

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame
FIRMIGIER-MICHEL, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DAX, par jugement contradictoire, en date
du 21 JUIN 1999

a déclaré

coupable de NON RESPECT D'UN ARRETE PREFECTORAL, le 24 mai 1996, à
RION DES LANDES (40), infraction prévue et réprimée par Arrêté Préfectoral de
mise en demeure du 29/04/1996 et Loi 76-663 du 19/07/1976 (installations
classées) article 20.

et, en application de ces articles,

l'a condamné à 100.000 F d'amende, a ordonné la remise en état des lieux dans les 2 mois du présent jugement sous astreinte de 2 000 F par jour de retard et la publication par extraits du jugement dans les journaux SUD-OUEST Edition des Landes puis LA SEMAINE DES LANDES et dit que le coût de chacune de ces publications ne devra pas dépasser la somme de 1 000 F,

et, sur l'action civile, a :

- déclaré irrecevable l'association des ECURIES DU VIEUX CHENE,

- déclaré recevables et fondées les autres parties civiles,

- condamné le prévenu à payer :

* à la SEPANSO : 10 000 F,

* à l'Association de RION DES LANDES ENVIRONNEMENT : 10 000 F,

* à chacun des propriétaires (Mme GERAUD, M. et Mme RABOURDIN, M. Raymond BRO DE COMERES, Mme Marie-Paule DESBEAUX, M. et Mme Frédéric DESBEAUX, M. et Mme LEFEVRE, M. et Mme NOGUES), la somme de 5 000 F,

- l'a condamné également à leur payer la somme de 10 000 F sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

le 21 Juin 1999

M. le Procureur de la République, le 22 Juin 1999 contre GRAWITZ Stéphane Franck-Marie.

, prévenu, M. BRO DE COMERES, Mme Marie-Paule DESBEAUX, Mme GERAUD Françoise, l'ASSOCIATION RION DES LANDES ENVIRONNEMENT, la SEPANSO LANDES, Mme Dominique BRO DE COMERES, M. et Mme Frédéric DESBEAUX, M. et Mme Roger NOGUES, M. et Mme Paul LEFEVRE, M. Alain RABOURDIN et Mme Danielle RABOURDIN, parties civiles, furent assignés à la requête de Monsieur le Procureur Général, par actes en date des 7, 23, 8, 9 et 6 décembre 1999, d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 5 janvier 2000.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 5 janvier 2000, Monsieur le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur le Conseiller TIGNOL en son rapport ;

en ses interrogatoire et moyens de défense ;

Maître HEUTY, Avocat du prévenu, qui a déposé des conclusions, en sa plaidoirie ;

Madame FIRMIGIER-MICHEL, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître THIBAUD, Avocat des parties civiles, en sa plaidoirie ;

, prévenu, a eu la parole en dernier.

Monsieur le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 2 FEVRIER 2000.

DÉCISION :

Vu les appels réguliers interjetés le 21 juin 1999 par
prévenu, et le 22 juin 1999 par le Ministère Public, à l'encontre du jugement
contradictoirement rendu le 21 juin 1999 par le tribunal correctionnel de DAX;

Il est fait grief au prévenu :

- de n'avoir pas à RION DES LANDES (40), le 24 mai 1996, respecté l'Arrêté
Préfectoral du 29 avril 1996 de mise en demeure concernant les effluents et
dépôts graisseux rejetés par l'Usine ----- dans l'Estuchat, notamment :

1°) vu le dépôt de déchets de curage en bordure de fossé et le défaut de
nettoyage d'un fossé,

2°) vu le déversement d'effluents non traités,

au préjudice de Mme Françoise GERAUD, Présidente de "Rion Environnement";

Infraction prévue et réprimée par l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure du
29 avril 1996 et par la Loi 76-663 du 19 juillet 1976 (installations classées),
article 20.

Les faits :

est directeur de l'usine dont l'activité consiste à traiter des carcasses animales ;

Le 24 mai 1996, les services de gendarmerie, à la demande de la Présidente de l'Association "RION ENVIRONNEMENT" se sont transportés au lieu dit "Petits Bruns". Ils y ont constaté des travaux de curage dans des fossés et ruisseaux utilisés pour permettre aux effluents graisseux de l'usine de se jeter dans un cours d'eau nommé l'Estrechat ;

L'enquête a établi que le 23 mai, la remise en état des fossés avait été réalisée à l'aide d'une pelle mécanique, les berges ayant été partiellement déboisées et défrichées, tandis que des résidus graisseux étaient étalés de part et d'autre des fossés. Ces résidus étaient enlevés pour être retraités à l'usine dans l'après midi du 24 mai ;

Un arrêté préfectoral avait été pris le 29 avril 1996 qui enjoignait l'exploitant de l'usine de réaliser et de mettre en service un dispositif complet d'épuration des effluents avant le 15 mai 1996 et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour procéder avant le 20 mai 1996 à la remise en état des fossés et bardeaux pollués par les effluents de provenance de l'usine ;

Entendu, a admis que la dernière partie des travaux de curage n'avaient pu être effectuée en temps utile et s'était engagé à ce que ces travaux soient effectués manuellement avant la fin du mois de juin 1996 ;

En effet, il apparaît que le Directeur des Services Vétérinaires des LANDES constatait, le 1er juillet 1996, l'absence de rejet dans le milieu naturel suite à la mise en exploitation d'un site d'infiltration.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur l'action publique :

Attendu qu'il résulte des constatations effectuées par les services de gendarmerie que les travaux imposés par l'arrêté préfectoral ont été réalisés avec retard, ce que le prévenu a reconnu ;

Que ce dernier s'est donc mis en contravention avec cet arrêté ;

Que dès lors, l'infraction est caractérisée et qu'il y a lieu de confirmer la décision entreprise sur la culpabilité ;

Attendu cependant que la peine infligée par le premier juge apparaît disproportionnée compte tenu du peu d'importance de ce retard mais également des efforts financiers consentis par pour mettre en oeuvre l'ensemble des travaux nécessaires à l'infiltration totale des déchets excluant définitivement le rejet d'effluents ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu de réformer la décision entreprise sur la peine et de condamner à une amende de 20 000 F ;

Attendu en outre que les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral ayant été réalisés, il n'y a pas lieu de condamner le prévenu à remettre en état les lieux;

Qu'en revanche, la condamnation à la publication sera maintenue.

Sur l'action civile :

Attendu que l'Association "Les Ecuries du Vieux Chêne" déclarée irrecevable en première instance et n'ayant pas relevé appel, ne saurait être recevable en cause d'appel ;

Attendu que M. et Mme BIREMONT, demandeurs en cause d'appel, n'étaient pas partie en première instance ;

Que cette demande nouvelle n'est pas recevable ;

Attendu que la recevabilité de la constitution des autres parties civiles doit être confirmée, celles-ci ayant, de part leur objet social ou en raison de leur préjudice personnel pour les personnes privées, droit à réparation à la suite de l'infraction établie à l'encontre de ;

Attendu cependant que ces parties civiles sollicitent l'application de sanctions pénales prévues par l'article 22 de la loi du 3 janvier 1992, texte non visé par la prévention pour des faits, pour certains, étrangers à la saisine de la Cour ;

Qu'il y a lieu de déterminer le préjudice des parties civiles en relation aux seuls faits du 24 mai 1996 ;

Que ce préjudice certain mais limité dans le temps a été surestimé par le premier juge ;

Qu'en conséquence, la décision incriminée sera réformée sur ce point et il sera alloué la somme de 7 000 F à chacune des associations et 2 500 F à chacune des personnes physiques parties civiles.

Attendu qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'il convient de donner acte à M. et Mme NOGUES de leur désistement de constitution de partie civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Reçoit comme réguliers en la forme et interjetés dans le délai légal les appels du prévenu et du Ministère Public ;

Au fond :

Sur l'action publique :

Confirme la décision entreprise sur la qualification des faits et la déclaration de culpabilité ;

Le réformant sur la peine,

Condamne à la peine de 20 000 F d'amende ;

Dit qu'il n'y a plus lieu à ordonner la remise en état des lieux ;

Confirme cette décision en ce qu'elle a ordonné la publication de la décision de condamnation par extraits dans l'édition des LANDES de SUD-OUEST et dans LA SEMAINE DES LANDES, sans que le coût de ces publications dépasse 1 000 F chacune.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 800 F dont est redevable le condamné ;

Fixe la contrainte par corps conformément à la Loi.

Sur l'action civile :

Déclare irrecevable la demande de l'Association Les Ecuries du Chêne et de M. et Mme BIREMONT ;

Confirme la décision entreprise sur la recevabilité des autres parties civiles;

L'emendant pour le surplus,

Condamne à payer la somme de :

- ✓ - 7 000 F de dommages-intérêts à l'Association SEPANSO-LANDES,
- ✓ - 7 000 F à l'Association RION DES LANDES ENVIRONNEMENT,
- ✓ - 2 500 F à Mme Françoise GERAUD,
- ✓ - 2 500 F à M. Alain RABOURDIN,
- ✓ - 2 500 F à Mme Danièle RABOURDIN,
- 2 500 F à M. Raymond BRO DE COMERES,
- 2 500 F à Mme Elizabeth LEFEVRE,
- 2 500 F à Mme Marie-Paule DESBEAUX,
- 2 500 F à M. Frédéric DESBEAUX,

- 2 500 F à Mme Frédéric DESBEAUX,

- 2 500 F à M. P. LEFEVRE,

- 2 500 F à Mme P. LEFEVRE,

Donne acte aux époux NOGUES de leur désistement de partie civile ;

Déboute les parties civiles de leurs autres demandes.

Le tout par application du titre XI de la Loi du 4 janvier 1993, les articles 749 et suivants du Code de procédure pénale, l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 29 avril 1996 et par la Loi 76-663 du 19 juillet 1976 (installations classées), article 20.

LE PRÉSIDENT,

y Lacroix

LE GREFFIER,

Quig

